

## RECOMMANDATION 692

**UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT TÉLÉGRAPHIQUE A IMPRESSION DIRECTE A BANDE ÉTROITE SUR UNE VOIE RADIOÉLECTRIQUE A UNE SEULE FRÉQUENCE**

(Question 5/8)

(1990)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a) que l'utilisation d'une voie à une seule fréquence est possible avec l'algorithme de fonctionnement pour l'équipement télégraphique à impression directe décrit dans les Recommandations 476 et 625;
- b) que le passage au fonctionnement à une seule fréquence pourrait rendre disponibles des voies radioélectriques supplémentaires dans les bandes hectométriques et décamétriques;
- c) que les études effectuées dans plusieurs pays ont montré qu'il existait une possibilité réelle d'utiliser l'équipement à impression directe à bande étroite (IDBE) dans des voies radioélectriques à une seule fréquence;
- d) qu'il n'est pas attribué de fréquences spécifiques pour l'exploitation IDBE à une seule fréquence pour des fins autres que la détresse entre navires et stations côtières mais qu'aux termes de l'Article 9 (numéro 961 du Règlement des radiocommunications) des fréquences de stations côtières pourraient être utilisées à cet effet\*.

## RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que, lorsque cela est possible, au lieu d'utiliser deux fréquences, on utilise dans le service mobile maritime un équipement télégraphique à impression directe à bande étroite fonctionnant en mode ARQ sur une seule fréquence, sous réserve que d'autres stations ne subissent pas de ce fait un brouillage préjudiciable (voir l'Article 9, numéro 961 du Règlement des radiocommunications);
2. que, dans le cas du fonctionnement à une seule fréquence avec un équipement à impression directe à bande étroite, on applique les dispositions et les procédures d'exploitation indiquées dans l'Annexe I.

## ANNEXE I

1. Les voies utilisées pour le fonctionnement à une seule fréquence entre stations côtières et stations de navire, doivent être précisées dans la Nomenclature des stations côtières.
2. Les procédures énoncées dans la Recommandation 492 s'appliquent également au fonctionnement à une seule fréquence.
3. Les communications dans le sens navire-côtière et côtière-navire doivent être assurées sur l'une des fréquences attribuées aux stations côtières pour le fonctionnement à une seule fréquence.
4. Pour les communications navire-navire, l'exploitation doit se faire sur l'une des fréquences non appariées attribuées aux stations de navire pour ce mode de fonctionnement.
5. Les circuits d'entrée des récepteurs de navire utilisés pour le fonctionnement à une seule fréquence doivent être efficacement protégés contre les tensions haute fréquence excessives induites par les émetteurs de navire associés.
6. Le récepteur utilisé par la station principale (voir la Recommandation 625) (il s'agit normalement du récepteur de navire) doit récupérer sa pleine sensibilité suffisamment vite après l'émission de l'émetteur associé, de telle sorte que l'exploitation puisse se faire lorsque la station principale et la station asservie sont proches l'une de l'autre (voir le § 1.7 de la Recommandation 625).
7. Le récepteur utilisé par la station asservie (voir la Recommandation 625) (il s'agit normalement du récepteur de la station côtière) doit récupérer sa pleine sensibilité suffisamment vite après l'émission de l'émetteur associé.
8. Le bruit de sortie de chaque émetteur utilisé dans ce fonctionnement à une seule fréquence doit être suffisamment affaibli pendant les interruptions de transmission, c'est-à-dire ramené à un niveau tel que la sensibilité effective du récepteur associé ne soit pas dégradée.
9. L'équipement d'impression directe à bande étroite devrait, de préférence, n'être sensible aux signaux appliqués à l'entrée que pendant les intervalles de temps pendant lesquels des signaux sont attendus de l'autre station.

---

\* Les administrations devraient prendre, dans toute la mesure possible, en considération ce CONSIDÉRANT, lors de l'établissement de leurs propositions pour la prochaine CAMR compétente.